

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

OBJET :

Demande de dérogation
pour autorisation
hébergement de
villégiature

Délibération

N°25-09/01

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Michel MAYET, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : Mesdames VINCENT Stéphanie, CHATON Ingrid, LAURU Mauricette, LAVIEU Françoise, NATY Marie et Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, BODET Bertrand, HERVE Éric, LAMALLE Jonathan, LEVASSEUR Serge.

Secrétaire de séance nommée : VINCENT Stéphanie

**Projet d'implantation de huit hébergements de villégiature
de type « maisons OOD » sur terrain privé**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires à des activités touristiques et aux règles applicables aux communes soumises au règlement national d'urbanisme ; et notamment l'article L111-4 ;

Vu les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Neuville-lès-Decize ;

Considérant que la commune de Neuville-lès-Decize souhaite favoriser le développement d'une offre d'hébergement touristique permettant de valoriser son territoire et son patrimoine rural ;

Considérant le projet présenté par Madame PARENT Nadège, propriétaire du terrain situé 817 Château du Creuset 58300 Neuville lès Decize, cadastré section C, parcelles n° 0615 et 0454 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de **huit hébergements de villégiature de type « maisons OOD »**, destinés à l'accueil temporaire de personnes dans le cadre d'une activité touristique ;

Considérant que ces hébergements seraient implantés sur un terrain privé et ne constitueraient pas des logements destinés à l'habitation permanente ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de surcouts pour la commune de Neuville lès Decize ;

Considérant que la réalisation de ce projet est subordonnée au respect des règles d'urbanisme applicables et à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter ce projet pour le développement de l'activité touristique et économique locale, notamment par la création d'une nouvelle capacité d'hébergement sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter ce projet pour la mise en valeur du Château du Creuset ;

Considérant qu'il appartient aux autorités et services compétents de vérifier la faisabilité réglementaire du projet, notamment au regard des règles d'urbanisme, de l'accès au terrain, de la desserte par les réseaux, de l'assainissement, des risques naturels et de la préservation des espaces agricoles et naturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er – Avis de la commune

D'émettre un **avis favorable** à la demande de dérogation relative à l'installation d'hébergements de villégiature sur les parcelles cadastrées section C n° 0615 et 0454, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, des servitudes et des réglementations applicables.

Article 2 – Conditions et réserves

Cet avis est notamment subordonné :

- au respect des règles d'urbanisme applicables au terrain ;
- à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires ;
- au respect des règles relatives à l'assainissement, à l'accès et à la sécurité ;
- à l'intégration paysagère et environnementale des installations ;

Article 3 – Demande auprès de l'autorité compétente

Le Conseil municipal sollicite auprès de la préfecture de la Nièvre l'examen de la demande de dérogation permettant la réalisation du projet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Pouvoirs donnés au Maire

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents et à signer les documents afférents à cette demande.

Article 5 – Transmission et publication

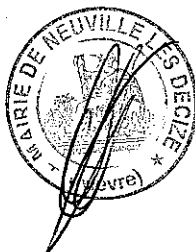
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Neuville lès Decize, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Michel MAYET

Le Secrétaire de séance,
Stéphanie VINCENT



CERTIFIE EXECUTOIRE

Envoi Préfecture le : 02/10/2026

Publié ou Notifié le : 02/10/2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

OBJET :

DELEGATIONS AU MAIRE
CONSENTIES PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

Délibération

N° 25-09/02

(annule et remplace
délibération n°20-03/04)

L'An deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville lès Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel MAYET, le Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Présents : Mesdames VINCENT Stéphanie, CHATON Ingrid, LAURU Mauricette, LAVIEU Françoise, NATY Marie et Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, BODET Bertrand, HERVE Éric, LAMALLE Jonathan, LEVASSEUR Serge.

Secrétaire de séance nommée : VINCENT Stéphanie

DELEGATIONS AU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(annule et remplace délibération n°20-03/04)

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant

Que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions afin de faciliter la bonne administration de la commune ;

Que, compte tenu de la population de la commune, il convient de permettre au Maire de prendre les décisions nécessaires à la gestion courante tout en maintenant un encadrement des engagements financiers et des décisions présentant une importance particulière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Affectation des propriétés communales

De charger Monsieur le Maire d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 2 – Tarifs des droits de voirie et de stationnement

De charger Monsieur le Maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Cette délégation est exercée **pour un montant maximum de 5 000 euros** et ne peut avoir pour effet de modifier les tarifs des services publics communaux faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Article 3 – Emprunts

De charger Monsieur le Maire de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

La présente délégation est limitée :

- aux investissements inscrits ou prévus au budget communal ;
- à un montant maximum de **50 000 € par emprunt** ;
- à la durée et aux caractéristiques financières préalablement définies par le Conseil municipal.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal de toute décision prise dans ce cadre.

Article 4 – Marchés publics et accords-cadres

De charger Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 – Locations

De charger Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 6 – Contrats d'assurance

De charger Monsieur le Maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 7 – Régies comptables

Monsieur le Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Article 8 – Concessions dans les cimetières

De charger Monsieur le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement du cimetière et des tarifs fixés par le Conseil municipal.

Article 9 – Dons et legs

De charger Monsieur le Maire d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 10 – Aliénation des biens mobiliers

De charger Monsieur le Maire de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**.

Article 11 – Honoraires et frais

De charger Monsieur le Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 12 – Expropriation

Monsieur le Maire de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 13 – Création de classes

De charger Monsieur le Maire de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Article 14 – Reprises d'alignement

De charger Monsieur le Maire de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 15 – Droit de préemption urbain

De charger Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire.

Cette délégation est exercée **dans les limites des crédits inscrits au budget et dans le respect des documents d'urbanisme et des délibérations antérieures du Conseil municipal.**

Lorsque l'exercice du droit de préemption nécessite un engagement financier supérieur à **20 000 €**, la décision est soumise préalablement au Conseil municipal, sauf disposition légale contraire ou urgence prévue par la réglementation.

Article 16 – Actions en justice et transactions

De charger Monsieur le Maire :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- de représenter la commune devant les juridictions administratives, judiciaires et pénales.

Cette délégation concerne notamment les litiges relatifs :

- aux travaux communaux ;
- aux marchés publics ;
- aux assurances ;
- au domaine communal ;
- à l'urbanisme ;
- aux services publics communaux ;
- aux relations contractuelles de la commune ;
- au personnel communal.

Le Maire est également autorisé à **transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €**, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 17 – Accidents impliquant des véhicules municipaux

De charger Monsieur le Maire de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 5 000 € par sinistre.**

Article 18 – Établissement public foncier local

De charger Monsieur le Maire de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Article 19 – Participation au coût d'équipement

De charger Monsieur le Maire de signer les conventions prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux participations au coût d'équipement des zones d'aménagement concerté et aux participations prévues par les dispositions concernées du Code de l'urbanisme.

Article 20 – Lignes de trésorerie

De charger Monsieur le Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

Le montant maximum de la ligne de trésorerie pouvant être souscrite est fixé à **20 000 €**.

Article 21 – Droit de préemption commercial

De charger Monsieur le Maire d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

Cette délégation ne pourra être exercée que lorsque la commune est effectivement titulaire de ce droit et sur l'ensemble du territoire communal.

Article 22 – Droit de priorité

De charger Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice à un adjoint dans les conditions prévues par la réglementation sur les immeubles situés sur le territoire de la commune.

Le droit de priorité est destiné à permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations relevant de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou à constituer des réserves foncières permettant de réaliser les opérations qui peuvent être les suivantes :

- création ou réalisation de logements ;
- réalisation ou extension d'un équipement public ;
- réalisation d'aménagements urbains, voirie, stationnement, espaces publics ;
- création ou aménagement d'espaces publics ou d'espaces verts ;
- constitution d'une réserve foncière en vue d'un futur projet communal.

Article 23 – Compte rendu au Conseil municipal

Conformément à l'article **L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont accordées par la présente délibération.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations seront inscrites dans un tableau récapitulatif présenté au Conseil municipal.

Article 24 – Exercice des délégations en cas d'empêchement du Maire

Sauf disposition contraire, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 25 – Durée

Les présentes délégations sont accordées à Monsieur le Maire **pour la durée du mandat**.

Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de ces délégations.

Article 26 – Exécution et transmission

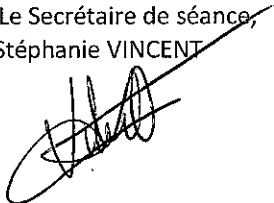
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Neuville lès Decize, le 25 septembre 2026
Le Maire,
Michel MAYET
Le Secrétaire de séance,
Stéphanie VINCENT



Acte rendu exécutoire

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

OBJET :

Modification de la
composition des
commissions communales
CIMETIERE/EGLISE et
INFORMATION/
COMMUNICATION

Délibération

N°25-09/03

L'An deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel MAYET, Maire.

Date de la convocation : le 18 septembre 2026

Présents : Mesdames VINCENT Stéphanie, CHATON Ingrid, LAURU Mauricette, LAVIEU Françoise, NATY Marie et Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, BODET Bertrand, LAMALLE Jonathan, LEVASSEUR Serge.

Absent : Monsieur HERVE Éric a quitté la salle à 19h41 et n'a pas pris part au vote.

Secrétaire de séance nommée : VINCENT Stéphanie

Modification de la composition des commissions communales : CIMETIERE/EGLISE et INFORMATION/ COMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 27-03/02 en date du 27 mars 2026 portant création et composition des commissions communales ;

Considérant que le Conseil municipal a constitué les commissions communales suivantes :

- la commission **CIMETIERE/EGLISE**, composée de LEVASSEUR Serge, HERVE Éric et LAVIEU Françoise ;
- la commission **INFORMATION/COMMUNICATION** composée de HERVE Éric, LAVIEU Françoise et LAMALLE Jonathan;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de ces deux commissions ;

Considérant que Monsieur le Maire propose que Monsieur HERVE Éric ne fasse plus partie de ces deux commissions ;

Considérant les résultats du vote à bulletin secret ;

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 10
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 10
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 1

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1er – Commission CIMETIERE/EGLISE

De modifier la composition de la commission communale **CIMETIERE/EGLISE**.

Monsieur HERVE Éric est retiré de la composition de cette commission.

La commission est désormais composée de :

- LEVASSEUR Serge
- LAVIEU Françoise

Article 2 – Commission INFORMATION/COMMUNICATION

De modifier la composition de la commission communale **INFORMATION/COMMUNICATION**.

Monsieur HERVE Éric est retiré de la composition de cette commission.

La commission est désormais composée de :

- LAVIEU Françoise
- LAMALLE Jonathan

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n°27-03/02 du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

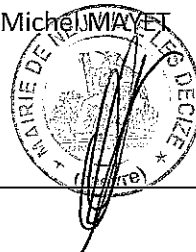
-Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Neuville lès Decize, le 25 septembre 2026
Le Maire,
Michel MAYET



Le Secrétaire de séance,
Stéphanie VINCENT

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

OBJET :

Fixation des tarifs de
location de la petite salle
communale

Délibération

N°25-09/04

L'An deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel MAYET, Maire.

Date de la convocation : le 18 septembre 2026

Présents : Mesdames VINCENT Stéphanie, CHATON Ingrid, LAURU Mauricette, LAVIEU Françoise, NATY Marie et Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, BODET Bertrand, LAMALLE Jonathan, LEVASSEUR Serge.

Absent : Monsieur HERVE Eric a quitté la salle à 19h41 et n'a pas pris part au vote.

Secrétaire de séance nommée : VINCENT Stéphanie

Fixation des tarifs de location de la petite salle communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'une petite salle communale pouvant accueillir environ 20 personnes, destinée à être mise à disposition des habitants, associations et, le cas échéant, de personnes extérieures à la commune.

Afin de permettre une utilisation de cette salle dans de bonnes conditions et de couvrir une partie des frais liés à son fonctionnement, il convient de fixer les tarifs de location ainsi que le montant de la caution demandée aux utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE:

Article 1 – Tarifs de location

À compter du **1er octobre 2026** les tarifs de location de la petite salle communale sont fixés comme suit :

Type de location	Tarifs
Location à la journée	30 € + 5 € chauffage si nécessaire
Location pour le week-end	50 € + 10 € chauffage si nécessaire

La location à la journée correspond à une mise à disposition de la salle sur une journée de 24h. L'heure de fin de location dépendra donc de l'heure de prise des clés de la salle.

La location pour le week-end correspond à une mise à disposition du vendredi 18h00 au lundi 11h00.

Article 2 – Caution

Une **caution de 50 €** sera demandée à chaque locataire lors de la remise des clés ou de la conclusion de la location.

Cette caution a pour objet de garantir :

- le bon état des locaux et du mobilier;
- la propreté de la salle et de ses équipements ;
- la restitution des clés;
- le respect du règlement intérieur de la salle.

La caution sera restituée après vérification de l'état des lieux et sous réserve de l'absence de dégradation, de perte de matériel ou de frais de nettoyage restant à la charge du locataire.

En cas de dégradation ou de frais constatés, tout ou partie de la caution pourra être conservée par la commune, à hauteur du montant nécessaire à la remise en état, sans préjudice de la possibilité pour la commune de demander le remboursement des frais supplémentaires si le montant des dommages excède celui de la caution.

Article 3 – Conditions de location

Toute location fera l'objet d'un contrat de location précisant notamment :

- l'identité du locataire ;
- la date et les horaires d'utilisation ;
- le tarif applicable ;
- le montant de la caution ;
- les conditions d'utilisation des locaux ;
- les responsabilités du locataire ;
- les conditions de restitution des locaux et des clés.

Le locataire devra respecter le règlement intérieur de la salle communale.

Article 4 – Encaissement des recettes

Les recettes correspondantes seront encaissées par la commune conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Neuville lès Decize, le 25 septembre 2026
Le Maire, Le Secrétaire de séance,
Michel MAYET Stéphanie VINCENT



Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

OBJET :

Autorisation de perception
du produit de la location de
la salle communale

Délibération

N°25-09/05

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MAYET Michel, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : Mesdames VINCENT Stéphanie, CHATON Ingrid, LAURU Mauricette, LAVIEU Françoise, NATY Marie et Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, BODET Bertrand, LAMALLE Jonathan, LEVASSEUR Serge.

Absent : Monsieur HERVE Éric a quitté la salle à 19h41 et n'a pas pris part au vote.

Secrétaire de séance nommée : VINCENT Stéphanie

Autorisation de perception du produit de la location de la salle communale

Le Conseil municipal de la commune de Neuville lès Decize,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 25-09/04 en date du 25 septembre 2026 fixant les tarifs de location de la salle communale ;

Considérant que la commune met à disposition des particuliers, associations et autres organismes la salle communale située 118 route de Dornes 58300 Neuville lès Decize ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception des recettes correspondant aux locations de cette salle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser la perception par la commune du produit des locations de la salle communale conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront encaissées au budget communal et imputées au chapitre et à l'article budgétaire appropriés.

Article 3 :

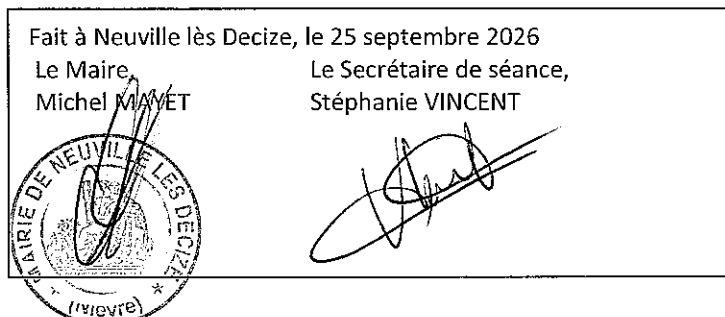
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU PROCES VERBAL.



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 02/10/2026

Et publication ou notification le 02/10/2026